

CHAPITRE VII. L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

Selon les termes de l'article 51 de la Charte des Nations Unies,

« Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises par des Membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales ».

Cette disposition exprime le droit commun de la légitime défense¹. Elle est opposable à l'ensemble des Etats² en tant qu'élément constitutif de la règle impérative de l'interdiction du recours à la force³, à la fois à titre conventionnel et, si l'on réserve ses aspects purement procéduraux, à titre coutumier⁴. Son objet est de régir les relations entre Etats⁵, les relations entre particuliers mettant en jeu la légitime défense à un autre titre, à déterminer en fonction du droit matériel applicable. Le *jus contra bellum*, dans le cadre duquel doit être replacé l'article 51 de la Charte, suppose en effet que l'on soit dans l'hypothèse de l'attaque d'un Etat contre un autre Etat⁶. Si, en revanche, il s'agit de protéger non un Etat mais sa vie ou sa sécurité à titre individuel (par exemple dans le domaine de la sécurité aérienne, ou dans celui de soldats menant des missions de maintien de la paix), la légitime défense est entendue dans un sens différent, avec

¹ V. p. ex. C.I.J., Affaire relative à la *Menace ou à l'emploi d'armes nucléaires*, Recueil 1996, pp. 244-245, par. 38-41 ; Roberto AGO, *Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats*, A/CN.4/318/Add.5 à 7, A.C.D.I., 1980, II, 1^{ère} partie, p. 59, par. 104 ; Institut de droit international, résolution sur la légitime défense, session de Santiago, 27 octobre 2007, par. 1 (http://www.idi-iiil.org/idiF/navig_chron2003.html).

² Le caractère « naturel » ou « inherent » de la légitime défense ne confère donc pas à chaque Etat un pouvoir d'appréciation absolu, comme tendent à le penser certains auteurs dans une perspective à connotation réaliste ; v. en ce sens la critique de Oscar SCHACHTER, « Self-Defense and the Rule of Law », *A.J.I.L.*, 1989, pp. 259-266.

³ *Supra*, chapitre IV, section 1.

⁴ C.I.J., Affaire des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci*, Recueil 1986, p. 102, par. 193 ; la Cour réserve les aspects procéduraux de l'article 51, qui revêtent un caractère exclusivement conventionnel (*ibid.*, p. 105, par. 200).

⁵ *Supra*, chapitre III, section 1.

⁶ *Supra*, chapitre III, section 1. Plus particulièrement, l'hypothèse d'une action armée menée par des forces irrégulières sera envisagée ici dans le cadre des relations inter-étatiques, spécialement sous l'angle de ce qu'on a appelé l'« agression indirecte » (ci-dessous, section 1, B).

LIMITES DE L'INTERDICTION DU RECOURS À LA FORCE

des conditions d'application qui ne correspondent pas nécessairement à celles qui sont applicables entre les Etats⁷. Ainsi, on a relevé que les Forces des Nations pouvaient réagir en « légitime défense » dans des conditions définies dans des dispositions spécifiques (souvent par le biais d'accords conclu avec l'Etat d'accueil)⁸, et ce indépendamment de la légitime défense au sens des relations entre Etats⁹, qui est la seule qui nous importera ici.

Avant d'aborder toutes les épineuses questions que suscite l'article 51 de la Charte, une précision méthodologique s'impose : la légitime défense sera envisagée comme un droit d'exception. Un droit, d'abord, et non une simple situation ou circonstance susceptible d'exclure l'illicéité d'un comportement¹⁰. Une action en légitime défense est donc parfaitement licite, puisqu'elle peut s'appuyer sur un élément de la règle primaire, en l'occurrence exprimé dans l'article 51 de la Charte¹¹. Mais, en même temps, la légitime défense est conçue comme une exception au principe général de l'interdiction du recours à la force¹². C'est donc à l'Etat qui

⁷ *Supra*, chapitre II, section 1.

⁸ *Supra*, chapitre V, section 2.

⁹ *Projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales et commentaires y relatifs*, 2011, p. 50, par. 3 (http://untreaty.un.org/ilc/guide/9_11.htm); Nicholas TSAGOURIAS, « Consent, Neutrality/Impartiality and the Use of Force in Peacekeeping: Their Constitutional Dimension », *J.C.S.L.*, 2007, pp. 473-474 ; Rob McLAUGHLIN, « The Legal Regime Applicable to Use of Lethal Force When Operating under a United Nations Security Council Chapter VII Mandate Authorizing 'All Necessary Means' », *J.C.S.L.*, 2008, pp. 403-404.

¹⁰ Josef L. KUNZ, « Individual and Collective Self-Defense in Article 51 of the Charter of the United Nations », *A.J.I.L.*, 1947, p. 876. On aura relevé que l'article 51 lui-même évoque un « droit » de légitime défense, expression que l'on retrouve aussi dans la jurisprudence internationale (C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, *Recueil 1986*, not. p. 94, par. 176); v. Yoram DINSTEIN, *War, Aggression and Self-Defence*, 5th ed., Cambridge, C.U.P., 2011, pp. 189-191 ; Avra CONSTANTINOU, *The Right of Self-Defence under Customary International Law and Article 51 of the UN Charter*, Athènes, Ant. N. Sakkoulas, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 51 ; Nguyen QUOC DINH, « La légitime défense d'après la Charte des Nations Unies », *R.G.D.I.P.*, 1948, p. 227. A l'analyse, cette qualification ne peut être remise en cause au vu des travaux de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'Etat. Si, à l'origine, le rapporteur Ago contestait la qualification de droit, incompatible avec son caractère de circonstance excluant l'illicéité (*Additif au huitième rapport sur la responsabilité des Etats*, A/CN.4/318/Add.5 à 7, *op.cit.*, p. 51, par. 87), plusieurs Etats ont ensuite critiqué cette position (v. p. ex. l'Ethiopie, A/C.6/35, SR.51, 17 novembre 1980, p. 13, par. 46 ou l'UR.S.S., A/C.6/35, SR.52, 18 novembre 1980, p. 14, par. 63), ce qui a amené le nouveau rapporteur spécial à admettre qu'une légitime défense était par définition compatible avec la Charte (James CRAWFORD, *Deuxième rapport sur la responsabilité des Etats*, A/CN.4/498/Add.2, 30 avril 1999, p. 42, par. 296), comme le reconnaît le rapport final de la Commission (*Rapport final de la Commission du droit international* ; A/56/10, 2001, par. 1 du commentaire de l'article 21). Si on la conçoit comme une circonstance excluant l'illicéité, la légitime défense est plutôt supposée être opposée à des Etats tiers dont les droits auraient été incidemment lésés par son exercice ; encore que, même dans ce cas, on peut se demander si la légitime défense pourrait jouer indépendamment de la notion d'état de nécessité ; v. les réflexions de Théodore CHRISTAKIS et Karine BANNELIER, « La légitime défense en tant que circonstance excluant l'illicéité » in R.Kherad (dir.), *Légitimes défenses*, Paris, L.G.D.J., 2007, pp. 233-256.

¹¹ Jaroslav ZOUREK, « La notion de légitime défense en droit international », *A.I.D.I.*, 1975, p. 46.

¹² V. C.I.J., *Affaire des Activités militaires*, *Recueil 1986*, p. 103, par. 193. C'est en ce sens que sont explicitement exprimés de nombreux Etats dans le cadre des travaux ayant précédé l'adoption des grandes résolutions relatives au recours à la force ; v. p. ex. l'Espagne (A/C.6/S.R.813, 18 novembre 1963, p. 180, par. 8), la France (A/AC.134/SR.57, 20 July 1970 in A/AC.134/SR.52-66, p. 36), le Ghana

L'ACTION EN LÉGITIME DÉFENSE

se prévaut de ce droit d'exception d'en établir l'existence, dans les circonstances de l'espèce¹³. Plus généralement, un principe d'interprétation restrictive s'impose¹⁴, et c'est ce principe qui nous guidera constamment dans le cadre de ce chapitre.

Si personne ne conteste la légitime défense dans son principe, des divergences importantes apparaissent lorsqu'il s'agit de préciser la portée exacte de cette institution¹⁵. Deux grands types de débats peuvent être distingués à cet égard. Le premier concerne la condition de l'existence d'une agression armée préalable, dont on précisera les contours dans un premier temps (section 1). Un second problème renvoie aux conditions, très liées comme on le verra, de nécessité et de proportionnalité, conditions qui concernent également le rapport entre la légitime défense et l'action du Conseil de sécurité (section 2).

(A/AC.134/SR.37, 18 March 1969 in A/AC.134/SR.25-51, p. 97 ; v. aussi A/C.6/SR.1169, 3 décembre 1969, p. 395, par. 45), Chypre (A/AC.134/SR.39, 21 March 1969 in A/AC.134/SR.25-51, p. 126), le Canada (A/AC.134/SR.45, 26 March 1969 in A/AC.134/SR.25-51, p. 174), l'Afghanistan (A/C.6/SR.1206, 26 octobre 1970, p. 180, par. 49), les Pays-Bas (A/C.6/SR.1473, 10 octobre 1974, p. 52, par. 5), la R.F.A. (A/C.6/SR.1478, 16 octobre 1974, p. 78, par. 19).

¹³ C.I.J., Affaire des *Plates-formes pétrolières*, *Recueil 2003*, par. 57 et 61 ; Affaire des *Activités armées sur le territoire du Congo*, *Recueil 2005*, par. 106-147.

¹⁴ Avra CONSTANTINOÛ, *The Right of Self-Defense under Customary International Law and Article 51 of the UN Charter*, *op.cit.*, p. 30.

¹⁵ V. not. Antonio CASSESE, « Article 51 » in J.P. Cot et A. Pellet (dir.), *La Charte des Nations Unies*, 3^{ème} éd., Paris, Economica, 2005, pp. 1334-1335 ; Christine GRAY, *International Law and the Use of Force*, 3rd ed., Oxford, O.U.P., 2008, p. 114.